

78. c.

Traité de paix entre le Danemarck et la Russie, signé à Hannovre le 8 Février 1814.

(*Journal de Francfort 1814. No. 355.*)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

S. M. le Roi de Danemarck et S. M. l'Empereur de Russie, également animés du désir de mettre fin aux différends qui se sont élevés depuis peu de tems entre eux, et de rétablir sur une base solide l'union et la bonne intelligence qui existaient depuis si longtems entre leurs états respectifs, ont nommé et autorisé à cet effet en qualité de plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi de Danemarck M. Edmond Bourke, son chambellan, grand-croix du Danebrog et chevalier de l'ordre de l'aigle blanc;

Et S. M. l'Empereur de Russie M. le baron Pierre de Suchtelen, général du génie, quartier-maitre général, membre du conseil d'état, chevalier de l'ordre de St. Alexandre Newsky, grand-croix de ceux de St. Wladimir et de Ste. Anne de la première classe, chevalier de l'ordre de St. George de la 4e classe, et de l'ordre de Suède des Séraphins, et commandeur de l'ordre de Malte;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles ci-dessous :

ART. I. Il y aura à l'avenir paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. le Roi de Danemarck et S. M. l'Empereur de Russie. Les deux hautes parties contractantes veulent mettre la plus grande attention à conserver une union parfaite entre leurs états et sujets, et éviter soigneusement tout ce qui pourroit troubler l'union si heureusement rétablie.

ART. II. Les relations politiques ainsi que les anciens traités qui ont eu lieu entre les deux hautes puissances avant la guerre qui en a suspendu un instant les effets, sont, par le présent traité, remis en pleine vigueur, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux traités qui ont maintenant lieu entre S. M. l'Empereur de Russie et les autres souverains du Nord.

U u 5

ART.

1814 ART. III. Les relations de commerce et de navigation entre les deux états sont rétablies sur le pied où elles étaient avant la guerre. Elles doivent être réglées par les mêmes ordonnances qui étoient en vigueur, et jouir des mêmes avantages qui avoient été consentis mutuellement à l'époque à laquelle la guerre a éclaté.

Séques- ART. IV. Le séquestre qui auroit été apposé sur les propriétés des deux souverains et de leurs sujets respectifs, ainsi que l'embargo qui a été mis sur les bâtimens des deux nations dans les différens ports de Danemarck et de Russie, doivent être levés aussitôt après la ratification du présent traité, et à compter de cette époque les sujets respectifs pourront de nouveau faire valoir devant les tribunaux les prétentions que la guerre avait suspendues.

Paix com- ART. V. Les deux hautes parties contractantes s'engagent formellement à ne faire aucune paix séparée avec l'ennemi commun.

Vivres p. les ART. VI. En conséquence du rétablissement des relations d'amitié entre les deux puissances, l'armée Russe employée au siège de Hambourg ne pourra frapper les habitans du Holstein d'aucune réquisition de quelque espèce qu'elle soit. Cependant, comme l'armée ne peut y rester si l'on ne pourroit pas à sa subsistance, tous les vivres que le pays lui fournit, seront, à dater du jour de la signature de ce traité, remboursés exactement par S. M. l'Empereur de Russie, aussitôt que possible, et de la manière dont les deux souverains conviendront entre eux à l'amiable à leur satisfaction mutuelle. Quant à ce qui concerne ce qui a été fourni à l'armée Russe depuis le 14 Janvier dernier, jour auquel les hostilités entre le Danemarck et la Russie ont cessé en vertu d'un article du traité de paix avec la Suède jusqu'à la date de la signature du présent traité, les deux souverains le régleront également à l'amiable. Des commissaires nommés immédiatement par le gouvernement Danois et les chefs des troupes Russes, régleront tout ce qui a rapport aux dites fournitures et en fixeront le prix. Ces commissaires conviendront aussi d'une ligne de démarcation à tirer autour de Hambourg, et que les troupes Danoises destinées au siège de cette place ne doivent pas dépasser.

Garantie. ART. VII. Les hautes parties contractantes se garantissent mutuellement la possession de leurs états respectifs, tels qu'ils se trouveront à la paix générale.

ART.

ART. VIII. Les ratifications de ce traité seront échangées à Copenhague dans six semaines, ou plus tôt si faire se peut. 1814
Ratifi-
cations.

En foi de quoi nous, soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le présent traité et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Hanovre, le 8 Février l'an 1814.

EDMOND BOURKE.

SUCHELEN.

79.

*Traité d'alliance entre l'Autriche, la Russie, ¹ Mars, la Grande-Bretagne et la Prusse, conclu à Chaumont le 1 Mars 1814, en 6 documens signés séparément mais de la même teneur *).*

(Actes des Wiener Congresses. Heft I.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté Imp. et Royale Apost. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. le Roi du Royaume-uni de la Bretagne et de l'Irlande, et S. M. le Roi de Prusse, ayant fait parvenir au Gouvernement français des propositions pour la conclusion d'une paix générale, et désirant, au cas que la France refusât les conditions de cette paix, resserrer les liens qui les unissent pour la poursuite vigoureuse d'une guerre, entreprise dans le but salutaire de mettre fin aux malheurs de l'Europe, d'en assurer

le

- *) Savoir: entre l'Autriche et la Russie
 — — — — Grande-Bretagne
 — — — — Prusse
 — la Russie et la Grande-Bretagne
 — — — — Prusse
 — la Gr.-Bretagne et la Prusse.

(Signés d. l. p. de la G. B. par Lord CASTLEREAGH.)
 (Signés d. l. p. de la P. par le P. DE HARDENBERG.)